

Ville de Serémange – Erzange 57290

1 Place François Mitterrand

**ARRETE 17/2023
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles L 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle,
- **VU** le Code de la Route,
- **VU** la demande de M. VALERI Alexandre, sis 7 rue des Frères Prillot 57072 METZ cedex 03, représentant la société SCCV TILLEUL tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public en raison de travaux de construction d'un immeuble d'habitation sis rue du Grand chemin 57290 SEREMANGE-ERZANGE,
- **CONSIDERANT** qu'à cette occasion il importe de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique et la commodité de la circulation, notamment celle des engins de travaux.

ARRETE :

Article premier

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, en vue de l'exécution de travaux de construction pour la réalisation d'un bâtiment d'habitation collectif sis rue du Grand Chemin :

du 1^{er} avril 2023 au 1^{er} juillet 2024

Article 2

Pour permettre à tous les engins de chantier d'accéder à la zone des travaux, une signalisation spécifique d'une partie de la rue du Grand Chemin sera définie comme suit :

- L'arrêt et le stationnement sera interdit depuis l'impasse de la rue du Grand Chemin jusqu'à la limite d'accès au chantier.
- Un double sens de circulation sera inséré dans le sens unique depuis l'impasse de la rue du Grand Chemin jusqu'à la limite d'accès au chantier, avec priorité de passage.
- Une obligation de tourner à droite sera imposée à la sortie du chantier pour tous les engins de travaux.

La signalisation réglementaire sera implantée à la diligence du pétitionnaire, avec matérialisation de la fin des interdictions spécifiques à hauteur du chantier. Une signalisation routière réglementaire de danger sera mise en place à la diligence de celui-ci.

La zone de chantier sera délimitée et sécurisée selon les prescriptions de l'entreprise.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les contrevenants seront passibles d'une mise en fourrière de leur véhicule.

Article 4

Monsieur le Commissaire Central commandant la circonscription de Police de THIONVILLE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- M. le Commissaire Central de Police à THIONVILLE
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- Affichage mairie
- Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange le 21/04/2023

L'adjoint délégué
Serge TRUSCELLO


